

Arrêt

n° 260 421 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX /oco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a été autorisée au séjour temporaire en date du 3 octobre 2011 et mise en possession d'une carte A en date du 4 janvier 2012, titre de séjour valable

jusqu'au 24/08/2012. Le 7 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour temporaire introduite par la partie requérante.

1.3. Le 8 janvier 2014, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en sa qualité de descendant de Belge. Le 7 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la partie requérante.

1.4. Le 4 août 2014, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de Belge. Le 3 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la partie requérante. Par un arrêt n° 148 350 du 23 juin 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cet ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 20 avril 2015, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de Belge. Le 23 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la partie requérante. Par un arrêt n° 158 121 du 10 décembre 2015, le Conseil a annulé ces décisions.

Le 6 juin 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la partie requérante. Par un arrêt n° 186 119 du 27 avril 2017, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. Le 14 juin 2016, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de Belge. Le 5 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la partie requérante.

1.7. Le 16 décembre 2016, la partie requérante a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de Belge. Le 8 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la partie requérante.

1.8. Le 19 juin 2017, la partie requérante a introduit une sixième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de Belge.

Le 5 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 décembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.06.2017, l'intéressé a introduit une nouvelle demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [I.-M.B.] (NN : [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport, une attestation administrative du 21 juin 2017 relative à sa résidence au Maroc, une attestation administrative du 22 juin 2017, une attestation de non-immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale établie le 11 juillet 2017, une copie de 3 pages de son ancien passeport, une attestation d'assurabilité, cinq transferts d'argent entre 2008 et 2009, des extraits de compte indiquant des virements d'argent en Belgique en faveur de l'intéressé et le paiement de la mutuelle, des fiches de paie des parents de l'intéressé, des extraits de compte indiquant le paiement de la pension et un courrier de son avocat.

En premier lieu, le regroupant belge n'a pas démontré avoir les revenus requis pour prendre en charge l'intéressé. Les revenus de Madame [N.S.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation

des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à **titre personnel**, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Or, le contrat de travail de Monsieur [I.-M.B.] auprès de la sprl [H.Q.] s'est clôturée le 09/07/2017 (selon la base de données Dolsis); ces revenus ne peuvent donc plus être pris en considération. Dès lors, il dispose uniquement d'un montant de 725€ (en juin 2017) provenant de sa pension, soit largement inférieur au montant requis (soit 1.428, 32€).

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité. Dès lors, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En deuxième lieu, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance et que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire. Il ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Tout d'abord, l'Office des étrangers est dans l'incapacité de déterminer le dernier lieu de résidence de l'intéressée avant son arrivée, à une date indéterminée, en Belgique.

L'intéressé remet une attestation administrative provenant des autorités marocaines établie le 21 juin 2017 selon laquelle il résiderait chez ses parents « entre le 01/01/2008 jusqu'au 29/08/2009 date de quitté le territoire nationale ». Il remet également une attestation administrative établie le 22 juin 2017 indiquant qu'il : « était bien à la charge totale de son père Mr [I.-M.B.] depuis sa naissance jusqu'au 29/08/2009 la date où il a quitté le Maroc vers la Belgique ». Or, les autres documents de son dossier administratif donnent des indications qui divergent de ces assertions. Ainsi, lors de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis introduite le 15/12/2009, l'intéressé faisait valoir qu'il **résidait de manière ininterrompue en Belgique depuis son arrivée en 2005** et à l'appui de ses dires, avait déposé une déclaration sur l'honneur de son frère, divers témoignages, une prescription médicale du 12 février 2007, une facture de réparation de gsm du 24 novembre 2007, un contrat de travail d'une durée de 12 mois avec la sprl [C.D.M.] daté du 10.10.2009. De plus, selon les cachets apposés sur son ancien passeport, l'intéressé a quitté Tanger le 29/08/2009 et est entré, à la même date, en Espagne par voies maritimes. Cela ne prouve pas qu'il est arrivé en Belgique à cette date, ni qu'il a résidé de manière ininterrompue au Maroc avant cette date d'autant plus que l'intéressé avait obtenu un visa D à entrée « multiple » délivré par les autorités italiennes au motif « lavoro subordinate » ; ce qui implique que l'intéressé a obtenu un visa pour travailler en Italie.

Dès lors, il ne peut être tenu compte de ces deux attestations pour déterminer de manière probante que l'intéressé était dans une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'attestation administrative du 22 juin 2017 indiquant que l'intéressé « était bien à la charge totale de son père Mr [I.-M.B.] depuis sa naissance jusqu'au 29/08/2009 la date où il a quitté le Maroc vers la Belgique », l'Office des Etrangers constate également d'autres incohérences, outre celle qui vient d'être relevée concernant la date de son départ vers la Belgique. En effet, selon ce qui est mentionné sur sa carte d'identité nationale (valable du 30.07.2004 au 29.07.2014), remise avec le courrier de son avocat du 7 décembre 2009 lors de sa demande 9 bis, l'intéressé exerçait la profession de « commerçant ». Et il avait obtenu un visa pour aller travailler en Italie en 2009. Ces éléments démontrent au contraire que l'intéressé n'était pas à charge de son père « depuis sa naissance ».

L'attestation de non-immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale est établie le 11.07.2017, date à laquelle l'intéressé réside déjà en Belgique. Dès lors, il est évident qu'il ne soit pas « immatriculé » auprès de la caisse nationale de sécurité sociale de son pays.

Concernant les 5 envois d'argent au Maroc (en octobre, novembre et décembre 2008, en juin 2009 et août 2009), même à supposer que l'intéressé résidait régulièrement au Maroc à cette période - quod non en l'espèce - ils ne suffisent pas pour attester que l'intéressé était durablement à charge de son

père ; ces envois d'argent indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part du regroupant.

Les versements d'argent ou le paiement de la mutuelle par les parents de l'intéressé en sa faveur ont eu lieu lorsque l'intéressé réside déjà sur le territoire belge ; ils n'établissent pas non plus sa qualité « à charge » au pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 8, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe de bonne administration ».

2.1.2. Après avoir reproduit le deuxième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante indique contester cette motivation.

Reproduisant les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir qu'il en ressort une obligation pour la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen des besoins propres de la personne ouvrant le droit au regroupement familial et des membres de sa famille, de se faire communiquer tout document utile par la personne sollicitant le droit au séjour.

Elle relève ainsi que, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, il ne ressort nullement de l'annexe 19ter lui délivrée le 19 juin 2017 une demande en bonne et due forme en vue d'obtenir des documents concernant les charges mensuelles supportées par son père et qui auraient pu permettre l'examen prévu à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, précité. Elle précise que ce document ne sollicitait d'elle que la production de la preuve qu'elle se trouve à charge de son père ainsi qu'une attestation de mutuelle. Elle en déduit qu'aucune demande ne lui a été adressée en vue d'obtenir les documents nécessaires à l'examen prévu par l'article 42 précité.

Elle reproduit ensuite un extrait d'une jurisprudence du Conseil et reproche à la partie défenderesse de faire peser la charge de la preuve uniquement sur elle, ce qu'elle estime contraire à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproduit à cet égard, un extrait d'une jurisprudence du Conseil.

Elle en conclut que l'acte attaqué n'a pas respecté le prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe d'erreur manifeste d'appréciation et l'absence de devoir de minutie dans le chef de l'administration qui devait prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

2.2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à la notion de « personne à charge » et reproduit la motivation de l'acte attaqué relative à cette question, elle indique ne pas pouvoir marquer son accord quant à cette motivation.

Elle fait ainsi valoir avoir produit des documents émanant des autorités marocaines confirmant qu'elle vivait au Maroc entre 2008 et 2009, 8 versements de la part de son père pendant cette période, un document de la caisse nationale de sécurité sociale marocaine attestant qu'elle n'a jamais exercé de profession dans ce pays et soutient dès lors avoir apporté les preuves démontrant qu'elle se trouvait à charge de son père dans son pays d'origine avant son arrivée en Belgique le 29 août 2009, ainsi qu'attesté par son passeport et le visa qui lui a été délivré par les autorités italiennes.

Contestant la motivation de l'acte attaqué fondée sur ses déclarations à l'appui de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, relative à sa date d'arrivée en Belgique, elle la qualifie d'inadéquate et estime qu'elle est contredite par les éléments objectifs du dossier. Elle précise que même si elle a déclaré - lors de l'introduction de cette demande - qu'elle résidait en Belgique depuis 2005, aucun

élément du dossier ne permet de la démontrer. Elle soutient au contraire avoir produit - à l'appui de sa demande datée du 19 juin 2017 - des documents officiels validés par les autorités marocaines selon lesquelles elle séjournait au Maroc en 2008 et 2009. Elle insiste à cet égard sur le fait que le visa lui délivré par les autorités italiennes l'a été auprès du poste diplomatique italien de Casablanca en date du 14 août 2009, ce qui n'est pas contesté. S'agissant des preuves de huit transferts d'argent de la part de son père entre 2008 et 2009, elle soutient qu'elles démontrent bien qu'elle se trouvait au Maroc.

Elle poursuit en faisant valoir que la jurisprudence de la Cour de Justice des communautés européennes précise que la notion d'« être à charge » doit être comprise à la lumière de sa jurisprudence qui implique d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance et soutient avoir démontré qu'elle se trouvait au Maroc entre 2008 et 2009. Elle ajoute avoir démontré, par la preuve de transfert d'argent de la part de son père, qu'elle était à la charge de ce dernier et qu'elle était démunie en raison du fait qu'elle n'a jamais travaillé. Elle en déduit qu'elle satisfait aux conditions posées par la Cour de Justice des communautés européennes reprises par le Conseil et fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen de la notion d'« être à charge au pays d'origine ». Elle inique sur ce point que la Cour ne prévoit pas de durée particulière de présence sur le territoire du pays d'origine avant l'introduction d'une demande fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Reprochant à la partie défenderesse d'avoir rejeté les documents démontrant qu'elle se trouvait à charge de son père, elle relève tout d'abord avoir produit la preuve de 8 transferts d'argent et non 5 comme indiqué dans l'acte attaqué. Elle en déduit une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie défenderesse et lui reproche de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de sa demande. Elle cite un extrait d'une jurisprudence du Conseil sanctionnant une motivation similaire.

Elle soutient ensuite avoir démontré qu'elle était démunie et que ses ressources étaient insuffisantes lorsqu'elle se trouvait au Maroc dès lors qu'elle a produit des documents établis par les autorités marocaines confirmant qu'elle était à charge de son père ainsi qu'un document de la Caisse nationale de sécurité sociale du Maroc démontrant qu'elle n'a pas été immatriculée auprès de cette dernière. Elle conteste la position de la partie défenderesse quant à ce dernier document en faisant valoir que la Caisse nationale de sécurité sociale du Maroc est l'équivalent de l'Office national de sécurité belge en sorte qu'il s'agit de l'Office chargé de récupérer les cotisations sociales à l'égard tant des salariés que des indépendants. Elle ajoute sur ce point qu'il importe peu que l'attestation produite date de 2017 dès lors qu'elle démontre sans ambiguïté qu'elle n'a jamais été immatriculée auprès de la CNSS marocaine et, par conséquent, qu'elle n'a jamais exercé d'activité professionnelle au Maroc.

Elle ajoute que le constat, fondé sur sa carte d'identité nationale, selon lequel elle aurait exercé la profession de commerçant n'est établi par aucun autre document objectif.

Elle soutient dès lors avoir déposé un document officiel des autorités marocaines estimant qu'elle n'a jamais travaillé, qu'elle se trouvait par conséquent sans ressources et nécessitait un soutien matériel de la part de son père, confirmé par 8 transferts d'argent entre 2008 et 2009, période où elle se trouvait au Maroc.

Elle en conclut qu'elle se trouvait bien à charge de son père et que l'acte attaqué doit être annulé.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7 et 8 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe, en outre, que, dans son premier moyen, la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que

le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le premier moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste des deux moyens réunis, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge », doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif selon lequel la partie requérante « [...] ne démontre pas qu'[elle] était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance avant son arrivée en Belgique », la partie défenderesse précise que celle-ci « [...] n'établit pas qu'[elle] était démun[te] ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels lorsqu'[elle] résidait dans son pays d'origine ou de provenance et que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire » pour en conclure qu'elle « [...] ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.2.3. Le Conseil constate en effet que l'argumentation de la partie requérante sur ce point consiste, d'une part, à constater l'existence de transferts d'argent de la part de son père lorsqu'elle se trouvait au Maroc et, d'autre part, à contester l'analyse opérée par la partie défenderesse à l'égard du document émanant de la Caisse nationale de sécurité sociale du Maroc.

Or, s'agissant de ce document, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé qu'il avait été établi le 11 juillet 2017, date à laquelle la partie requérante se trouvait déjà en Belgique en sorte qu'il est évident qu'elle n'était pas immatriculée auprès de la caisse nationale de sécurité sociale de son pays. L'examen des pièces versées au dossier administratif corrobore cette analyse. Le Conseil constate en effet que ledit document, établi le 11 juillet 2017, a pour objet d'indiquer que la partie requérante « n'est pas immatriculé(e) à la caisse Nationale de Sécurité Sociale ». Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, ledit document ne porte aucune information relative à une éventuelle

immatriculation antérieure en sorte qu'il ne saurait en aucun en être déduit une quelconque preuve que la partie requérante n'exerçait pas d'activité professionnelle lorsqu'elle se trouvait au Maroc.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne conteste pas le constat selon lequel « [...] sa carte d'identité nationale (valable du 30.07.2004 au 29.07.2014), remise avec le courrier de son avocat du 7 décembre 2009 lors de sa demande 9 bis » mentionne qu'elle « [...] exerçait la profession de «commerçant» » mais se contente de soutenir que ce constat n'est établi « par aucun autre document objectif ». La partie requérante ne conteste pas davantage avoir « obtenu un visa pour aller travailler en Italie en 2009 ». La partie défenderesse a estimé que « [c]es éléments démontrent au contraire que l'intéressé n'était pas à charge de son père « depuis sa naissance » ».

Quant aux transferts d'argent au bénéfice de la partie requérante, indépendamment de leur nombre, le Conseil observe que ceux-ci n'apportent aucune information quant à la nécessité pour la partie requérante de bénéficier d'un soutien matériel de la part de son père.

Par conséquent, eu égard à la jurisprudence « *Yunying Jia* » de la CJUE rappelée *supra*, le Conseil constate que le motif constatant que la partie requérante « [...] n'établit pas qu'[elle] était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels lorsqu'[elle] résidait dans son pays d'origine ou de provenance et que le soutien matériel de l'ouvrier droit lui était nécessaire », dès lors qu'il est établi, suffit à fonder la conclusion selon laquelle elle « [...] ne démontre pas qu'[elle] était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance avant son arrivée en Belgique ».

Les autres motifs fondant l'acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que les observations formulées au sujet du motif contestant le caractère suffisant des revenus de la personne ouvrant le droit au regroupement familial, ainsi que celles relatives à la date d'arrivée de la partie requérante en Belgique ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT